

**Tableau d'avancement à la hors-classe des conseillers principaux d'éducation  
Année 2026**

La rectrice de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,  
portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux  
d'éducation,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le  
tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés conseillers  
principaux d'éducation hors-classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>
OCCULTO	CHAOUCHE
LOUBIER	LOUBIER
BORNAREL	BORNAREL
GIRAUD	GIRAUD
CREDEVILLE	CREDEVILLE
WOSS	WOSS
GUILLOT	GUILLOT
CRAPIS BOLLIAND	BOLLIAND
ALIRAND	ALIRAND
DUPLAT	DUPLAT
MALGOIRE	MALGOIRE
SOLBES	MIROUF
OLLIER	OLLIER

Nom usuel	Prénom
ROCHER	ROCHER
LIABEUF	LIABEUF
LE DROUMAGUET	MORIZE

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7<sup>e</sup>.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2026

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 81%, la part des hommes est de 19%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 75%, la part des hommes est de 25%.